

18 décembre
2013

Ordonnance sur le Fonds du sport (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance du 24 mars 2010 sur le Fonds du sport est modifiée comme suit:

Titre:

Ordonnance sur le Fonds du sport (OFSp)

Art. 3 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «les délais, les documents à fournir» est remplacé par «les documents à fournir».

Art. 5 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'octroi de subvention est exclu pour

a à *c* inchangées,

d le sport à risque,

e le remboursement des dettes ou la rémunération de capitaux,

f les entreprises ou parts de celles-ci qui en assurent l'existence.

⁴ Les contributions issues du Fonds du sport ne peuvent pas être cumulées à d'autres contributions issues de recettes de loterie.

Procédure de de-
mande

Art. 14 ¹ Les demandes de subvention doivent être adressées au service Fonds et autorisations du Secrétariat général de la Direction de la police et des affaires militaires, au moyen des formules de demande officielles dûment remplies; elles doivent être accompagnées des annexes nécessaires. Elles peuvent également être déposées par le biais des systèmes de demande électronique de cette Direction.

² Les indications et documents manquants dans une demande de subventions doivent être remis dans les 30 jours qui suivent la réclamation par le service Fonds et autorisation.. À défaut d'envoi ou de respect du délai, la demande est déclarée irrecevable; elle ne peut pas être déposée à nouveau.

³ Les sociétés sportives, les associations sportives et les organisations qui soutiennent le sport dans le canton de Berne et qui déposent une demande pour la première fois doivent joindre à leur dossier de demande leurs statuts, un procès-verbal de fondation ainsi que la liste des membres de leur comité.

Délais, échéances

Art. 14a (nouveau) ¹ Les demandes de subvention pour la construction et la remise en état d'infrastructures sportives doivent être déposées avant le début des travaux (premier coup de pioche).

² Les demandes de subvention pour l'acquisition de matériel sportif mobile pendant une année civile doivent être déposées avant le 31 décembre de l'année suivante.

³ Les demandes de subvention pour la promotion du sport doivent être déposées dans le respect des délais et échéances suivants:

a le 31 janvier de l'année en cours pour les subventions de promotion de la relève dans le sport de masse,

b le 30 juin de l'année en cours pour les subventions de promotion de la relève dans le sport de haut niveau,

c dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice de l'association pour les subventions de cours,

d au plus tard trois mois avant le début d'un projet pour les subventions de mesures particulières de promotion du sport,

e au plus tard 30 jours avant une manifestation ou une compétition sportive pour les subventions dans ce domaine; un décompte final doit en outre être remis au plus tard 60 jours après une telle manifestation ou compétition.

⁴ Le cachet de la poste ou l'enregistrement dans un système de demande électronique déterminent si les délais et échéances au sens de la présente disposition ont été respectés. Dans la négative, la demande est déclarée irrecevable.

Refus de versement,
coûts excédentaires
ou inférieurs

Art. 15 ¹ Le versement des subventions peut être refusé par l'autorité compétente si elles ont été octroyées suite à une demande comportant des données fausses ou mensongères.

² Les coûts excédentaires et les modifications de projet ne sont pas pris en compte. Les coûts inférieurs entraînent une diminution de la subvention.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Berne, le 18 décembre 2013

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Neuhaus*

le chancelier: *Auer*